



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Relations économiques bilatérales
Maîtrise des armements et politique
de la maîtrise des armements

Le contrôle à l'exportation suisse des

2021

Armes légères et de petit calibre (ALPC)

relevant de la législation sur le matériel de guerre



Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2021, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2021.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (Small Arms and Light Weapons). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU¹.

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (Guided Light Weapons), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (Man Portable Air Defense System) ni engins guidés antichars.

Les États de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/infos-pour-entreprises/tarif-des-douanes---tares/reper-toire-des-pays.html>

Table des matières

1	Bases légales du contrôle à l'exportation	4
1.1	Législation sur le matériel de guerre	4
1.2	Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1	Législation sur le contrôle des biens	4
1.2.2	Législation sur les armes	5
1.3	L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales	5
1.3.1	L'Arrangement de Wassenaar	5
1.3.2	L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	6
1.3.3	ONU	6
2	Régimes et procédures d'autorisation	6
3	Mesures visant à empêcher la prolifération	8
4	Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	9
4.1	Importation	9
4.2	Exportation	9
4.2.1	Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2	Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	14
4.2.3	Exportations effectives	16
4.2.4	Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	16
4.2.5	Autorisation d'exportation refusées	19
4.2.6	Exportations de services gouvernementaux suisses	19
4.2.7	Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)	20
4.3	Exportations temporaires	21
4.4	Réexportation	25
4.5	Transit	25
4.5.1	Autorisations de transit accordées	25
4.5.2	Autorisations de transit refusées	29
4.6	Commerce à l'étranger	29
4.6.1	Autorisations de commerce à l'étranger accordées	29
4.6.2	Autorisations de commerce à l'étranger refusées	29
4.7	Courtage à destination de l'étranger	30
4.7.1	Autorisations de courtage accordées	30
4.7.2	Autorisations de courtage refusées	30
4.8	Transfert de biens immatériels	30
4.8.1	Autorisations de transfert de biens immatériels accordées	30
4.8.2	Autorisations de transfert de biens immatériels refusées	31
5	Small Arms Survey	31
Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse		33
Annexe 2 : Liste de liens		33

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/794_794_794/fr

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/808_808_808/fr

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories de matériel de guerre correspondantes.

Catégories de matériel de guerre

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

But de la loi

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les États énumérés à l'annexe 2 de l'OMG³. Les États en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique⁴.

Contenu de la législation

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/1697_1697_1697/fr

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance de 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/352/fr>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen ⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Contenu de la législation

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2535_2535_2535/fr

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/767/fr>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (Wassenaar Arrangement, WA) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant⁶. En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (Best Practice Guidelines for Exports of SALW). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des États non membres.

Contenu de l'Arrangement de Wassenaar

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents "Best Practices and Guidelines" peuvent être consultés à l'adresse suivante :
<https://www.wassenaar.org/best-practices/>

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel⁹ des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

1.3.3 ONU

Concernant l'Organisation des Nations Unies (ONU), il convient de mentionner l'importance que revêtent pour la Suisse, outre le Traité sur le commerce des armes (TCA), le Protocole sur les armes à feu¹⁰ et l'Instrument international visant à permettre aux États¹¹ de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

Instruments de l'ONU

Le Traité sur le commerce des armes (TCA), adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et à l'issue du délai référendaire. À mi-février 2022, il comptait déjà 110 États parties. 31 ratifications sont encore pendantes.

Traité sur le commerce des armes

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

Formulation de l'exigence d'autorisations

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

Principe de l'autorisation

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5, al. 1, OMG):

Critères de l'autorisation

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.osce.org/fr/fsc/13617?download=true>

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹²
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 5, al. 2, OMG):

Critères d'exclusion

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme ;
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

Depuis le 1er novembre 2014, une règle d'exception s'applique pour l'exportation de matériel de guerre vers des états qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme. En principe, l'exportation de matériel de guerre vers ces états est interdite. Toutefois, une autorisation peut être accordée si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre de violations graves des droits de l'homme¹³.

Dérogation à l'art 5, al. 4 de l'OMG

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi sur les embargos¹⁴.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision.

Procédures d'autorisation

Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

¹² Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/dac-list.htm>

¹³ Art. 4, al. 4, OMG.

¹⁴ RS 946.231.

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas ré-exporté vers un État tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG)¹⁵.

Déclaration de non-réexportation

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

Vérification sur place

L'année dernière, deux livraisons d'ALPC effectuées antérieurement ont été vérifiées en Afrique du Sud ainsi qu'en Slovaquie. Notre pays est l'un des rares pays à vérifier sur place ses exportations de matériel de guerre. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

Vérifications sur place effectuées

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Autorisation d'importation

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

Attestation à partir de 50 armes de poing ou à épauler

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de réception de la part du destinataire.

Attestation de réception

¹⁵ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/bewilligungswesen/euc.html

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

Cas sous la responsabilité de l'OCA

Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

Cas sous la responsabilité du SECO

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

Cas sous la responsabilité du SECO

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des États Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

Cas sous la responsabilité de l'OCA

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2021, il a été délivré pour 107,5 millions de francs d'autorisations d'exportation (2020 : 67,8 mio.) pour des ALPC, leurs composants et accessoires, dont 53,9 millions de francs (2020 : 29,8 mio.) pour des armes complètes.

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties du KM 2*)	Total (CHF)
106'565'161	926'559	107'491'720

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux].

Pays de destination									
Quantité	Pistolet & Revolver	Fusils ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	Total
Valeur [CHF]									
Allemagne	268	49	532	69	80	9			1'007
	181'598	38'041	95'644	119'210	168'207	95'000			697'700
Andorre				2					2
				4'000					4'000
Arabie saoudite	1								1
	7'400								7'400
Australie	37		165	2	2			3	209
	19'458		38'923	4'300	4'600			3'800	71'081
Autriche	78	21	190	56	58	1	2		406
	78'444	69'900	15'260	89'383	106'051	3'000	17'220		379'258
Bahreïn	1								1
	5'000								5'000
Belgique	1			15					16
	250			28'960					29'210
Brésil	11	1			3				15
	6'591	980			2'198				9'769
Bulgarie		2		2	1				5
		8'900		4'100	2'100				15'100
Canada	200	226	427	820	425			43	2'141
	161'999	101'800	88'173	1'026'715	914'200			56'600	2'349'487
Chili					1				1
					3'500				3'500
Corée du Sud				51					51
				107'100					107'100
Croatie		1		7	10				18
		4'515		13'200	24'205				41'920
Danemark	3				1				4
	900				1'000				1'900

Pays de destination									
Quantité	Pistolet & Revolver	Fusils ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	Total
Valeur [CHF]									
Emirats Arabes Unis	795								795
	1'080'000								1'080'000
Espagne								18	18
								22'000	22'000
Estonie	1								1
	1'000								1'000
Finlande	1			15					16
	950			29'000					29'950
France	130	56	661	197	63			18	1'125
	97'147	54'476	184'471	377'600	133'192			20'270	867'156
Grande Bretagne	71	6	35	23	4	5		1	145
	79'046	8'780	23'209	32'729	3'300	7'213		1'300	155'577
Hongrie				8					8
				10'600					10'600
Irlande				3	2				5
				5'800	4'200				10'000
Islande	7		17	32	2	7			65
	5'375		5'249	28'934	5'104	7'870			52'532
Italie	49	4	35	16	3			1	108
	16'545	2'208	82'034	21'200	3'890			569	126'446
Japon					1				1
					2'105				2'105
Jordanie	3								3
	700								700
Koweït	3								3
	2'645								2'645
Lituanie		6							6
		27'859							27'859

Pays de destination									
Quantité	Pistolet & Revolver	Fusils ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	Total
Valeur [CHF]									
Luxembourg		1		5	8				14
		4'000		11'700	20'954				36'654
Madagascar	1								1
	470								470
Malte				12					12
				13'500					13'500
Nouvelle Zélande	20	8	1	12	2			197	240
	16'740	31'000	492	20'842	3'822			245'900	318'796
Norvège				6					6
				7'300					7'300
Oman	6								6
	4'800								4'800
Pays Bas	49		313	4	2	8	3		379
	24'600		62'648	6'600	3'667	8'395	9'000		114'910
Pologne	20	5	248	52	118				443
	9'833	22'534	44'560	88'388	46'700				212'015
Portugal	6								6
	4'625								4'625
Roumanie				6					6
				11'500					11'500
Suède	13	1		13				2	29
	23'706	4'758		25'100				2'600	56'164
Singapour				2					2
				4'200					4'200
Slovaquie				3				1	4
				5'500				1'300	6'800
Slovénie				7					7
				14'600					14'600

Pays de destination									
Quantité ----- Valeur [CHF]	Pistolet & Revolver	Fusils ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Mitrailleuse lourde	Lance grenades ⁴	Total
Tchèqe, Rep.	24	116	366	42	260				808
	40'129	53'946	78'405	73'267	94'854				340'601
Turquie	8								8
	25'935								25'935
USA	7'253	1'001	1'895	19'462	8'805		2	717	39'135
	7'786'318	2'399'773	420'335	19'034'085	16'071'353		350'000	546'000	46'607'864
Total	9'060	1'504	4'885	20'944	9'851	30	7	1'001	47'282
	9'682'204	2'833'470	1'139'403	21'219'413	17'619'202	121'478	376'220	900'339	53'891'729

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

Environ 97,3 % (2020 : 98,0 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁶.

¹⁶ Voir notes des bas de page 3 et 4.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont:

Pays	Matériel	Nbre pces	Valeur (CHF)
USA	Pistolets, pistolets mitrailleurs et fusils d'assaut	39'135	46'607'864
Canada	Pistolets mitrailleurs, carabines et fusils d'assaut	2'141	2'349'487
Emirats Arabes Unis	Pistolets	795	1'080'000
France	Carabines, pistolets mitrailleurs et pistolets	1'125	867'156

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2021, 72,65% des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des entreprises d'armement, 18,11% étaient des armuriers et 5,94% des distributeurs/commerçants. Les 3,3% restant se répartissent entre les 7 autres catégories d'utilisateurs finaux

Pays	Autres ¹	Autre entités gouvernementales ²	Armée	Distributeurs, Commerçants ³	Organisation internationale	Police	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Total
Allemagne			9	288		8	18		106	578	1'007
Andorre						2					2
Arabie saoudite							1				1
Australie				6		3				200	209
Autriche				74			5		2	325	406
Bahreïn							1				1
Belgique				2		12				2	16
Brésil							15				15
Bulgarie				5							5
Canada				1'424		30	6			681	2'141
Chili							1				1
Corée du Sud			51								51
Croatie				7						11	18
Danemark				4							4

Pays	Autres ¹	Autre entités gouvernementales ²	Armée	Distributeur, Commerçants ³	Organisation internationale	Police	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Total
Emirats Arabes Unis							340			455	795
Espagne						18					18
Estonie				1							1
Finlande				16							16
France	37	29	1	263		2	24			769	1'125
Grande Bretagne				25	13		79			28	145
Hongrie				8							8
Irlande				5							5
Islande										65	65
Italie				15		3			45	45	108
Japon			1								1
Jordanie							3				3
Koweït							3				3
Lituanie										6	6
Luxembourg				7			1			6	14
Madagascar							1				1
Malte		2		10							12
Norvège				6							6
Nouvelle Zélande				13		194	8			25	240
Oman							6				6
Pays Bas				4						375	379
Pologne				70	13					360	443
Portugal				6							6
Roumanie				6							6
Singapour		2									2
Slovaquie		3		1							4
Slovénie				6		1					7
Suède				13		2	1			13	29
Tchèque Rep.				58						750	808
Turquie							8				8
USA		178		466		153	259	13	34'198	3'868	39'135
Total	37	214	62	2'809	26	428	780	13	34'351	8'562	47'282
%	0,08	0,45	0,13	5,94	0,05	0,91	1,65	0,03	72,65	18,11	100

Notes:

¹ surtout les foires aux armes.² par ex.: services pénitentiaires ou de renseignement.³ par ex.: partenaires d'entreprises suisses qui acquièrent et revendent des armes sans pour autant être des armuriers.⁴ par ex.: Société mère de la filiale suisse.⁵ entreprises qui fabriquent des armes à des fins commerciales.⁶ armuriers qui développent, fabriquent, modifient, réparent et commercialisent des armes.

4.2.3 Exportations effectives

En 2021, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 57,6 millions de francs (2020: 34,7 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties du KM 2*)	Total (CHF)
57'312'384	260'615	57'572'999

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout.

But de la comparaison

La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2021 par destinataire final (État). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs.

Demandes d'exportation autorisées

La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3.

Exportations effectivement réalisées

Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

La date de délivrance de l'autorisation et la date d'exportation ne sont pas toujours identique

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2021</u>	<u>Exportations ef- fectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2021</u>	<u>Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2021</u>	<u>Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs compo- sants (en CHF) en 2021</u>
Allemagne	13'372'591	9'022'002	16'788'541	17'051'364
Andorre	6'200	3'652		
Arabie Saoudite	7'400		40	
Australie	90'772	102'247	39'803	380'894
Autriche	3'130'416	2'832'751	1'361'457	3'292'108
Bahreïn	5'160	5'160		
Barbade	10'000			
Belgique	462'250	326'735	1'990'977	2'672'882
Brésil	9'788	19		
Bulgarie	20'000	16'107		
Canada	2'585'262	1'964'353	641'252	657'770
Chili	3'500			
Chypre	600	8'876	26'486	26'769
Corée du Sud	147'700	127'700	19'710	66'713
Croatie	57'194	60'946		
Danemark	28'383	20'391	144'527	121'686
Emirats Arabes Unis	1'083'027	1'091'413		
Espagne	111'646	110'739	229'600	5'466'300
Estonie	198'600	46'397	29'381	29'417
Finlande	102'760	78'329	519'491	386'027
France	1'880'789	1'609'752	7'219'880	3'056'670
Grande Bretagne	546'607	239'528	24'874	136'502
Grèce	21'220	11'535		
Hongrie	29'492	22'776	8'867'667	3'822'192
Inde		4	119'122	
Indonésie	100'347	41'928	91'442	59'522
Irlande	24'800	7'575		
Islande	61'597	62'102		
Italie	620'424	743'415	212'035	200'339
Japon	261'606	248'462	338'834	336'854
Jordanie	700	700	100	
Kosovo			5'738	5'920
Koweït	2'645	7'245		

Destinataire final	<u>Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2021</u>	<u>Exportations ef- fectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2021</u>	<u>Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2021</u>	<u>Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs compo- sants (en CHF) en 2021</u>
Lettonie	11'000	9'368	1'257'595	11'910
Lituanie	40'010	33'818	15'752	22'359
Luxembourg	129'918	41'487	10'099	31'790
Macao	15'950	13'290	18'966	14'856
Madagascar	470			
Malaisie	49'880			
Malte	24'400	18'407		
Norvège	123'012	94'361	3'997'216	2'044'131
Nouvelle Calédonie	6'200	991		
Nouvelle Zélande	402'668	93'784		
Oman	4'800	2'900	114'768	122'766
Pays Bas	225'856	202'568	110'000	110'880
Pologne	390'746	222'421	68'311	66'848
Portugal	17'725	5'282	24'516	24'913
Qatar		22'928		
Roumanie	12'500	12'798	65'219	35'523
Singapour	9'100	9'100	2'368'498	809'855
Slovaquie	54'600	45'679	103'417	99'506
Slovénie	166'269	133'067	1'378'216	907'623
Suède	936'612	1'630'206	373'088	231'619
Tchèque, Rep.	1'322'961	1'313'188	295'521	292'324
Turquie	25'935	8'485		
Uruguay		4'133		
USA	78'537'632	34'825'674	29'983'565	31'715'770
Vatican		16'225		773
Total	107'491'720	57'572'999	78'855'704	74'313'375

4.2.5 Autorisation d'exportation refusées

En 2021 (2020: 6), 3 demandes d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de destination	Matériel	Motifs de refus
Bangladesh	Cartouches .308	Art. 5, al. 1, lettre a, b et c ainsi que art. 5, al. 2, lettre b, d et e OMG
Inde	278 pistolets mitrailleurs avec silencieux, diverses parties d'armes et accessoires	Art. 5, al. 1, lettre a et b ainsi que art. 5, al. 2, lettre d OMG
Macédoine du Nord	1 fusil 1 pistolet	Art. 5, al. 2, lettre e OMG

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Armes d'ordonnance

Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Hong Kong	Munitions pour fusils	250
Canada	Munitions pour fusils	28'928
USA	Munitions pour fusils	2'880

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁷ avec celles des catégories KM 1 et ML 1¹⁸ de la Suisse (Worldwide)

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des États membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2021 des États membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les États membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques États membres de l'UE :

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €)		
	2020 ¹⁹	2019	2018
Belgique	193,8	163,4	327,1
Danemark	0,6	0,7	2,3
Allemagne	170,6	202,0	182,5
Finlande	35,8	27,9	31,6
France	13,0	31,5	138,1
Italie	79,1	60,0	29,3
Pays Bas	4,1	4,3	1,8
Autriche	978,9	899,5	885
Espagne	14,5	4,9	11,7

Source : Journal officiel de l'Union européenne

¹⁷ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/control-lists/>).

¹⁸ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvre d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

¹⁹ Au moment de la publication du présent rapport, les chiffres de l'Union européenne pour l'année 2021 n'étaient pas encore disponibles.

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie KM 1 (en mio. €)		
	2020	2019	2018
Suisse	63,3 ²⁰	55,8 ²¹	33,6 ²²

4.3 Exportations temporaires

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Afrique du Sud	Réparation	Lance grenades multiple	800
Allemagne	Réparation	3 pistolets	1'500
Allemagne	Réparation	Mécanisme de mise à feu d'un lance-roquettes	1'419
Allemagne	Tests	Composants d'amorce	1'980
Allemagne	Réparation	1 fusil d'assaut	600
Allemagne	Tests	3 silencieux pour fusil et accessoires	3'500
Allemagne	Réparation	4 pistolets et des magasins	6'200
Allemagne	Démonstration	4 silencieux pour fusil et accessoires	6'200
Allemagne	Réparation	1 fusil	500
Allemagne	Réparation	1 fusil d'assaut	1'000

²⁰ Taux de change 2020: 1.0705.

²¹ Taux de change 2019: 1.1125.

²² Taux de change 2018: 1.1549.

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Réparation	2 pistolets	1'200
Autriche	Travail de finition	1 pistolet 1 canon de pistolet	n/a
Autriche	Travail de finition	3 pistolets	300
Belgique	Tests	4 pointeurs laser	8'320
Danemark	Démonstration	3 pistolets 1 fusil d'assaut	1'900
Emirats Arabes Unis	Tests	2 pointeurs laser	2'874
Emirats Arabes Unis	Salon	455 pistolets	695'000
France	Salon	2 lance grenades 6 pistolets 18 fusils 40 silencieux Divers accessoires d'armes	59'400
France	Salon	3 pistolets 2 fusils d'assaut 1 lance grenades 7 silencieux Divers accessoires d'armes 2 grenades à main d'entraînement 3 détonateurs d'exercice pour grenade à main	30'590

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Grande Bretagne	Salon	3 pistolets 1 fusil d'assaut 1 lance grenades 7 silencieux Divers accessoires d'armes 2 grenades à main d'entraînement 3 détonateurs d'exercice pour grenade à main	29'610
Grande Bretagne	Tests	4 pointeurs laser	6'870
Grande Bretagne	VIP Protection	13 pistolets et leurs munitions	5'265
Hongrie	Transformation	Parties de munitions	3'200'000
Hongrie	Transformation	Parties de munitions	3'200'000
Italie	Réparation	33 pistolets	6'600
Italie	Réparation	1 carabine	3'834
Italie	Réparation	1 fusil	266
Italie	Réparation	1 pistolet	4'942
Italie	Réparation	1 pistolet	690
Italie	Réparation	1 fusil	270
Italie	Réparation	1 pistolet	267

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Madagascar	Transport d'argent	1 pistolet	470
Pays Bas	Exposition	6 silencieux et leurs accessoires	2'780
Pologne	VIP Protection	13 pistolets et leurs munitions	5'265
Singapour	Tests	2 pistolets mitrailleur 4 silencieux Divers accessoires d'armes	9'100
Slovaquie	Tests	Canons d'armes	30'000
Suède	Réparation	100 dispositifs de visée	10'000
Suède	Réparation	100 dispositifs de visée	10'000
Suède	Réparation	Mécanisme de mise à feu d'un lance-roquettes	100
USA	Réparation	20 dispositifs de visée	6'200
USA	Réparation	20 dispositifs de visée	6'200
USA	Réparation	1 pointeur laser	1'350

4.4 Réexportation

En vertu de l'engagement pris dans la déclaration de non-réexportation, un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci ne peut réexporter des ALPC vers des États tiers que si le SECO donne au préalable son consentement écrit²³. En 2021, aucune réexportation (2020: 0) n'a été autorisée.

4.5 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2021, 2 (2020: 2) entreprise était au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.5.1 Autorisations de transit accordées

En 2021, 37 (2020 : 29) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. 3,2 millions de francs (2020 : 1,6 mio.) concernaient ALPC (KM 1 et KM2) et 6,5 millions de francs (2020: 53,5 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Japon	Egypte	7'400 cartouches pour fusils et pistolets ²⁴	5'075
Japon	Egypte	4 magasins	134
Autriche	Argentine	1 revolver et 200 cartouches	1'120

²³ CF. Chiffre 3.

²⁴ La demande de transit a été acceptée car les fusils et pistolets sont destinés à la "Multinational Force and Observers" (MFO).

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Autriche	Argentine	1 pistolet et 540 cartouches	870
Italie	Australie	634'720 cartouches pour fusils et pistolets ainsi que des parties de munition	193'200
Autriche	Australie	20 grenades à main et 12 autres en coupe	2'832
Serbie	Belgique	15.2 mio. de cartouches pour fusils ainsi que des parties de munition	5'993'655
Belgique	Italie	23'800 cartouches pour fusils et pistolets ainsi que des parties de munition	19'425
Belgique	Italie	Poudre propulsive pour munitions d'ALPC	3'600'000
Grande Bretagne	Italie	11 fusils, 6 pistolets mitrailleur, 18 pistolets, 4 fusils d'assaut, 5 silencieux, parties non essentielles d'armes, 2 lance grenades	60'557
Italie	Canada	358 fusils, 5 magasins et des parties essentielles d'armes	253'841

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Italie	Canada	15 fusils et une partie essentielle d'arme	9'649
Italie	Canada	193 fusils et 89 pistolets	128'865
Italie	Canada	179 fusils et des parties non essentielles d'armes	123'150
Italie	Canada	44 fusils et des parties essentielles et non essentielles d'armes	38'912
Italie	Canada	64 fusils	37'055
Italie	Canada	64 fusils et des parties essentielles et non essentielles d'armes	52'494
Italie	Canada	274 fusils	111'388
Italie	Canada	255 fusils	136'679
Italie	Canada	48 fusils et 50 pistolets	41'323
Italie	Canada	99 fusils et des parties non essentielles d'armes	92'970
Italie	Canada	94 fusils, 242 pistolets, parties essentielles et non essentielles d'armes	168'821
Italie	Canada	193 fusils	189'495

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Italie	Canada	19 fusils et parties non essentielles d'armes	15'726
Italie	Canada	156 fusils	61'842
Italie	Canada	310 fusils et parties non essentielles d'armes	81'879
Italie	Canada	162 fusils	67'250
Italie	Canada	314 fusils	156'202
Italie	Canada	313 fusils	275'098
Italie	Canada	262 fusils et parties non essentielles d'armes	205'582
Italie	Canada	242 fusils	169'501
Italie	Canada	52 fusils et 840 pistolets	400'763
Italie	Canada	150 fusils, 345 pistolets, parties essentielles et non essentielles d'armes	292'000
Italie	Nouvelle Zélande	448'400 cartouches pour fusils et pistolets ainsi que des parties de munitions	193'200
Italie	Nouvelle Zélande	40'000 cartouches pour fusils ainsi que des parties de munitions	76'750

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Italie	Nouvelle Zélande	61'400 cartouches pour fusils	25'500
Grande Bretagne	Autriche	5 fusils, 4 pistolets, 5 fusils d'assaut, une pièce essentielle d'arme, accessoires d'armes, parties non essentielles d'armes, 2 lance grenades	28'874

4.5.2 Autorisations de transit refusées

En 2021 (2020: 2), 1 demande de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été refusée.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
USA	Afrique du Sud	60 fusils 30 magasins	118'015

4.6 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

Conditions d'octroi

4.6.1 Autorisations de commerce à l'étranger accordées

En 2021 (2020: 0) aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.6.2 Autorisations de commerce à l'étranger refusées

En 2021 (2020: 0) aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.7 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG):

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

Conditions d'octroi

4.7.1 Autorisations de courtage accordées

En 2021 (2020: 1) aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été délivrée

4.7.2 Autorisations de courtage refusées

En 2021 (2020: 0) aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.8 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

Conditions d'octroi

4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées

En 2021, (2020 : 4) 2 autorisations de transfert de know-how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été délivrées.

Pays de destination	Matériel
Bulgarie	Transfert de savoir-faire pour le développement et la fabrication de grenades à main et leurs détonateurs

Pays de destination	Matériel
Serbie	Transfert de savoir-faire pour le développement et la fabrication de grenades à main et leurs détonateurs

4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées

En 2021, (2020 : 1) aucune autorisation de transfert de know-how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

5 Small Arms Survey

En apportant un soutien constant au projet de recherche Small Arms Survey de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), la Suisse a encouragé la recherche active en rapport avec la lutte contre le commerce illicite et l'utilisation abusive d'armes légères.

Parmi l'un de ses projets, le Small Arms Survey examine régulièrement les informations sur le commerce international des armes légères et de petits calibre publiées par les principaux pays exportateurs. Les résultats de cet examen sont publiés sous forme d'un classement nommé le baromètre de la transparence. Le baromètre 2021, qui examine les statistiques des exportations de l'année 2018 place à nouveau la Suisse comme l'un des pays les plus transparent. Avec 21,75 points, notre pays se place au premier rang (cf. tableau). Les autorités fédérales de contrôle des exportations mettront tout en œuvre pour que la Suisse continue de faire partie des pays les plus transparents en matière d'exportation d'armes légères et, de manière générale, d'exportation de biens d'équipement militaires.

Baromètre de la transparence 2021 des plus gros pays exportateurs d'armes légères (extrait)

Exporter	Total points, 2021 Barometer	Total points, 2020 Barometer	National report**/ regional report***	UN Comtrade**	UN Register**	OSCE**	ATT annual report**	ATT initial report	PoA	Total timeliness (1.50 max.)	Total access and consistency (2.00 max.)	Total clarity (5.00 max.)	Total comprehensiveness (6.50 max.)	Total deliveries (4.00 max.)	Total licences granted (4.00 max.)	Total licences refused (2.00 max.)
Switzerland	21.75	21.75	X	X	X	0	X	X	X	1.50	1.50	5.00	6.25	3.00	3.00	1.50
Netherlands	21.00	20.00	X/EU	X	X	X(17)	X	X	X	1.50	2.00	5.00	6.50	3.00	2.00	1.00
Germany	20.25	20.00	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	2.00	4.50	3.75	3.50	3.50	1.50
Serbia	19.75	19.25	X/SEE	X	X(17)	X(17)	X	X	X	1.50	1.50	3.75	5.50	3.50	2.50	1.50
United Kingdom	19.50	19.25	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	2.00	4.75	4.50	4.00	2.00	0.75
Romania	18.75	17.25	X/EU	0	X	X(17)	X	X	X	1.50	2.00	3.00	5.50	3.50	3.00	0.25
Spain	17.25	16.75	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	2.00	3.50	3.75	3.00	1.50	2.00
Belgium	17.00	15.50	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	2.00	4.00	2.00	3.00	2.50	2.00
Italy	16.75	16.25	X/EU	X	X	X(17)	X	X	X	1.50	1.50	4.25	4.75	2.50	2.00	0.25
Poland	16.75	16.25	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.50	3.75	3.00	1.50	2.00
United States	16.25	16.50	X ^a	X	X	X	n/a	n/a	X	1.50	2.00	3.50	4.25	3.00	2.00	0.00

Source: Elodie Hainard and Olena Shumska (2021) The 2021 Small Arms Trade Transparency Barometer, S. 6 ff. and <https://www.smallarms-survey.org/database/trade-transparency-barometer>

** X indicates that a report was issued or submitted by the 2021 Barometer's cut-off date of 31 January 2020—that is 13 months after the year in which the trade activities took place. X(year) indicates that, because a report was not issued or submitted by the Barometer's cut-off date, the country was evaluated on the basis of its most recent submission, which covered activities for the year reported in brackets. 0 indicates that no report was submitted. n/a indicates that no report was submitted, either because the country was not party to that instrument or because the country was not due to report to this instrument in that specific time period.

*** The Barometer assesses information provided in the following regional reporting instruments: (1) the EU's 'Twenty-first Annual Report' (CoEU, 2019), which reflects exports of military equipment carried out by EU member states in 2018 and appears as 'EU' in the Barometer; and (2) the regional report compiled by SEESAC, which covers data on transfers completed in 2018 by exporters from South-eastern and Eastern Europe and appears as 'SEE' in the Barometer (SEESAC, 2020).

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe ²⁵

Biélorusse	République populaire démocratique de
Irak	Corée (Corée du Nord)
Iran	République centrafricaine
Yémen	République du Soudan du Sud
Liban	Somalie
Libye	Soudan
Myanmar	Syrie
République démocratique du Congo	Venezuela
	Zimbabwe

Annexe 2 : Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale:

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-.html

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre.

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les États Schengen.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/zahlen-und-statistiken0.html

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/desarmement-non-proliferation.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/48521.pdf>

Rapport 2017 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2012. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.1 mérite une attention particulière.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Aussenwirtschafts/Berichte_zur_Aussenwirtschaftspolitik/awb_2020.html

Rapport sur la politique économique extérieure 2020. Chapitre 8.1 relatif aux contrôles à l'exportation et chapitre 9.1.7 relatif aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

²⁵ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes:

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

<https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/>

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

<https://thearmstradetreaty.org>

Informations concernant le traité sur le commerce des armes.

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.